N° 142

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à simplifier les formalités de succession en déchargeant les Administrations publiques de leur responsabilité vis-à-vis des héritiers lorsque les sommes dues sont remises au notaire rédacteur du certificat de propriété.

PRÉSENTÉE

Par M. Robert LIOT

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

Mesdames, Messieurs,

Pour encaisser un prorata de pension dû par une Administration publique sur une succession en cours, le ou les héritiers doivent actuellement produire un certificat établi sous la seule responsabilité du notaire (1).

⁽¹⁾ Notre proposition de loi concernant précisément le pouvoir du notaire rédacteur d'un certificat de propriété, nous n'avons pas à envisager le cas possible où ce certificat émane du juge de paix ou du maire.

Ce certificat de propriété atteste les qualités héréditaires des ayants droit.

L'Administration a pour charge de :

- a) Vérifier l'identité de l'héritier délégataire ;
- b) Recueillir, le cas échéant, les pouvoirs des cohéritiers.

Cette procédure garde donc pour base essentielle d'authenticité les déclarations du notaire rédacteur du certificat.

Pourtant, elle oblige:

D'une part, l'Administration à une vérification dont elle est responsable vis-à-vis de la succession ;

D'autre part, l'héritier mandataire à des démarches souvent longues et difficiles pour recueillir et prouver l'accord des cohéritiers éventuels.

Ces deux contraintes disparaissent si le notaire rédacteur du certificat de propriété, duquel, il faut le redire, dépend à la base toute l'authenticité de la succession, encaisse, sous sa seule responsabilité, les sommes dues. Il convient de souligner que l'héritier pourra toujours obtenir partie ou totalité de la somme déposée entre les mains du notaire, mais plus rapidement et plus facilement son identité et l'accord des cohéritiers éventuels étant établis en connaissance de cause par le notaire au courant de la succession.

La proposition de loi ci-dessous, en autorisant le notaire rédacteur d'un certificat de propriété à toucher, sans délégation individuelle des héritiers et sur simple remise d'un reçu à souche émanant de son étude, les sommes dues par l'Administration à la succession, présente les avantages suivants :

- a) Elle enlève à l'Administration payeuse sa responsabilité directe vis-à-vis de la succession, responsabilité encombrante par le travail de vérification qu'elle entraîne, superflue et quelque peu illusoire parce que découlant, en fait, des seules déclarations du notaire ;
- b) Elle tend à la concentration entre les seules mains du notaire, et sous sa seule responsabilité, des opérations d'encaissement et de distribution découlant d'une succession;
- c) Elle limite les frais, surtout quand les sommes à recouvrer sont de minime importance.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans tous règlements de succession, les Administrations publiques sont valablement déchargées par la remise au notaire rédacteur du certificat de propriété, et, contre reçu à souche émanant de son étude, de toutes les sommes dont elles peuvent être comptables envers la succession.